



IUT Le Mans

Le Mans
Université

Règlement intérieur

Institut Universitaire de Technologie Le Mans

Adoptés en Conseil d'Institut de l'IUT
le **26 septembre 2011**



| Table des matières

I – Règlement institutionnel

I.I – Le conseil d’institut

Article 1 : Dispositions relatives aux représentants élus

Article 2 : Dispositions relatives aux représentants des personnalités extérieures

Article 3 : Fonctionnement du conseil d’institut

I.II – Le directeur

Article 4 : Procédure de renouvellement du directeur

I.III – Les départements

Article 5 : Le chef de département

Article 6 : Le conseil de département

I.IV – La commission des personnels IATOS

Article 7 : Élection à la commission IATOSS

I.V – Le comité scientifique

Article 8 : Désignation des membres du comité scientifique

II – Règlement pédagogique

II.I – Assiduité

Article 9 : Règles générales

Article 10 : Prise en compte des absences

Article 11 : Manquement à l’obligation d’assiduité : absence non justifiée

II.II – Règles relatives au déroulement des examens et contrôles

Article 12 : Admission dans la salle d’examens

Article 13 : Documents et matériels

Article 14 : Sorties en cours d’épreuve

Article 15 : Procédure à observer en cas de fraude

Article 16 : Le plagiat

II.III – Modalités pédagogiques spécifiques à certains étudiants

Article 17 : Aménagements de scolarité

Article 18 : Aménagements des contrôles et examens

III – Dispositions diverses

Article 19 : Le bizutage

Article 20 : Utilisation de l’informatique

Article 21 : Interdiction de fumer

Article 22 : Propreté des locaux

Article 23 : Respect des règles de stationnement

Article 24 : Utilisation du téléphone portable

I – RÈGLEMENT INSTITUTIONNEL



I.I – LE CONSEIL D’INSTITUT

Article 1 - Dispositions relatives aux représentants élus

1.1. – Modalités électorales

Les membres du Conseil, en dehors des personnalités extérieures, sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

L'élection s'effectue par collèges distincts regroupant respectivement :

- les Professeurs et personnels assimilés ;
- les autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;
- les autres enseignants ;
- les chargés d'enseignement ;
- les usagers ;
- les personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le vote par procuration est admis. Dans ce cas, le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Lorsqu'il y a renouvellement, les élections ont lieu au plus tard le 30 Novembre.

1.2. - Enseignants-chercheurs, Autres enseignants

Sont électeurs les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui sont en fonction à l'IUT, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental.

1.3. - Chargés d'enseignement

Les chargés d'enseignement sont inscrits sur les listes électorales, sous réserve qu'ils accomplissent au sein de l'IUT un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal à la moitié des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs et qu'ils en fassent la demande.

1.4. - Personnels BIATOS

Sont électeurs dans le collège des personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers et de Service les personnels qui sont affectés à l'IUT, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Les agents non titulaires doivent en outre être en fonction à l'IUT pour une durée minimum de 10 mois pendant l'année universitaire durant laquelle les élections ont lieu et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

1.5. - Usagers

Sont électeurs dans le collège des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme proposé par l'IUT. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants à partir des inscriptions prises auprès des services compétents.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

1.6.- Dispositions diverses

Sous réserve de compatibilité avec la réglementation sur les Instituts Universitaires de Technologie, toutes les autres questions relatives à l'élection des membres du Conseil sont régies par le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Article 2 - Dispositions relatives aux représentants des personnalités extérieures

La liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au Conseil de l'Institut, est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

Les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil.

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes ou cooptées à titre personnel par le Conseil, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'institut.

Article 3 - Fonctionnement du Conseil d'Institut

3.1.- Election du Président et du Vice- Président du Conseil d'Institut

3.1.1.- Candidatures

Les candidatures aux fonctions de Président et de Vice- Président du Conseil d'Institut peuvent être :

- adressées oralement aux membres du Conseil d'Institut ;
- adressées aux membres du Conseil d'Institut par l'intermédiaire du directeur de l'IUT.

3.1.2.- Modalités du scrutin

Le vote a lieu à bulletin secret.

Aux deux premiers tours de scrutin, la majorité des suffrages des membres composant le Conseil est requise. Au troisième tour, seuls sont éligibles les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au tour précédent. En cas d'égalité, l'élection est remportée au bénéfice de l'âge.

3.2. Réunions du Conseil

Le Conseil d'Institut est convoqué par le Directeur qui prépare l'ordre du jour en concertation avec le Président du Conseil et le fait parvenir aux membres du Conseil au moins huit jours avant la séance.

Toute question est de droit inscrite à l'ordre du jour, à la demande d'un Conseil de Département ou du 1/3 des membres du Conseil d'Institut ou du Président ou du Directeur de l'IUT.

Le Conseil se réunit durant l'année universitaire :

- en réunion ordinaire une fois par trimestre,
- en réunion extraordinaire dans les 15 jours ouvrables qui suivent la demande du tiers de ses membres ou d'un Conseil de Département ou à l'initiative du Président ou du Directeur de l'IUT.

Les séances ne sont pas publiques. Le Conseil peut toutefois décider d'entendre, sur un dossier précis, toute personne de son choix.

Les comptes-rendus des séances du Conseil d'Institut, approuvés par celui-ci, sont rendus publics sauf avis contraire. Ne peuvent être publiées les parties des débats relatives à des questions de personne.

3.3. Délibérations

Le Conseil délibère valablement si la majorité des membres qui le compose est présente ou représentée.

Le quorum est calculé en fonction des sièges effectivement pourvus. Si le quorum n'est pas atteint au cours d'une séance, le Conseil peut siéger sans délibérer. En ce cas, une nouvelle séance a lieu au moins une semaine plus tard, avec le même ordre du jour, à une date fixée par le Conseil. Le Conseil siège et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre du Conseil peut être porteur au maximum de 2 procurations émanant d'un quelconque membre du Conseil d'Institut.

Les délibérations peuvent être adoptées par vote à bulletin secret si un des membres du Conseil le demande.

I.II – LE DIRECTEUR

Article 4 - Procédure de renouvellement du Directeur

4.1. Candidatures

Trois mois avant la fin du mandat du Directeur en fonction, ou deux semaines au plus après sa démission ou son empêchement définitif, le Président du Conseil d'Institut (ou à défaut le Vice-Président ou à défaut le Président de l'Université) met en œuvre la procédure de renouvellement suivante :

- appel à candidatures pendant trois semaines.

- les candidatures devront être envoyées ou déposées au secrétariat de direction de l'IUT et adressées au nom du Président du Conseil d'Institut. Chaque candidature sera accompagnée d'une profession de foi et de tout autre document jugé utile par les candidats. Un accusé de réception sera remis aux candidats.

4.2. Déroulement du scrutin

Les candidats sont invités à présenter oralement leur profession de foi devant le Conseil d'Institut.

L'élection du Directeur se fait à bulletin secret.

I.III – LES DÉPARTEMENTS

Article 5 - Le Chef de département

La procédure de nomination du Chef de département est définie dans les statuts.

5.1.- Candidatures aux fonctions de Chef de département

L'appel à candidatures devra intervenir au moins un mois avant le vote en Conseil d'Institut et au minimum quinze jours avant le vote du Conseil de département.

Les personnes faisant acte de candidature devront déposer auprès du Directeur de l'IUT leur demande qui devra être rendue publique au moins sept jours avant la réunion du Conseil de Département (affichage sur tous les panneaux d'information du département).

5.2.- Composition du Conseil de département se prononçant sur la nomination du Chef de département

Le Conseil de département élargi amené à formuler un avis sur la nomination du Chef de département comprend :

- les membres élus du Conseil de département ;
- le Chef de département en exercice au moment de la consultation ;
- les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, enseignants contractuels en fonction dans le département à l'exclusion des enseignants affectés dans une autre composante de l'université du Maine ;
- les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires (décret n° 87-889) dispensant au moins 96 heures TD au sein du département.
- les personnels IATOS y compris les agents non titulaires employés pour une durée minimum de dix mois affectés dans le département. Le personnel IATOS relevant du service général ne prend pas part au vote.

5.3.- Déroulement du scrutin

La consultation se fait à bulletin secret. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 6 - Le Conseil de département

6.1. Elections au Conseil de département

6.1.1. Composition du collège électoral

Sont électeurs :

- les enseignants-chercheurs ou assimilés, les enseignants et chercheurs en fonction dans le Département, y compris le personnel affecté dans un autre département de l'IUT ou dans une autre composante de l'Université du Maine ou dans une autre université sans condition de minimum d'heures d'enseignement et ce, sous réserve que l'ensemble des électeurs concernés ne puissent être électeurs dans plus de deux conseils de département de l'IUT.
- les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires dispensant plus de 96 heures TD ;
- les personnels IATOS titulaires et les agents non titulaires employés pour une durée minimum de dix mois affectés dans le département. Le personnel IATOS relevant du service général ne prend pas part au vote.

6.1.2. Personnels éligibles

Sont éligibles :

- au titre du collège des enseignants, les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants contractuels affectés dans le département ;
- au titre du collège des personnels IATOS, les personnels IATOS titulaires affectés dans le département ;
- au titre du collège des usagers, l'ensemble des étudiants du département.

6.1.3. Mode de scrutin

Le mode de scrutin pour chacun des collèges est celui prévu au Conseil d'Institut, soit le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage.

6.1.4. Vote par procuration

Nul ne peut porter plus de deux mandats. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration.

6.1.4. Calendrier des élections

Les élections doivent avoir lieu au plus tard le 30 novembre de l'année universitaire en cours.

6.2. Fonctionnement du Conseil de Département

6.2.1. Délibérations

Les délibérations peuvent se faire à bulletin secret si un des membres du Conseil de département le demande.

Elles sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Nul ne peut porter plus de deux mandats.

I.IV – LA COMMISSION DU PERSONNEL I.A.T.O.S.

Article 7 - Elections à la commission I.A.T.O.S.

7.1. Composition des collèges électoraux

Chaque collège électoral est composé des personnels titulaires et stagiaires en poste à l'IUT.

Les agents non titulaires employés pour une durée minimum de dix mois sont également électeurs.

7.2. Conditions d'éligibilité

Seuls sont éligibles les personnels titulaires affectés à l'IUT.

7.3. Mode de scrutin

Le mode de scrutin pour chacun des collèges est celui prévu au Conseil d'Institut, soit le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage.

I.V – LE COMITÉ SCIENTIFIQUE

Article 8 - Désignation des membres du Comité scientifique

Le Directeur arrête la liste des laboratoires membres du Comité qui désignent leur représentant.

II – RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE



II.I - ASSIDUITÉ

Article 9 - Règles générales

En application des dispositions prévues à l'article 16 de l'arrêté du 3 août 2005 la présence aux cours, TD, TP, conférences, visites d'entreprise est obligatoire.

Article 10 - Prise en compte des absences

10.1.- Absences aux cours, TD, TP, conférences, visites d'entreprise

Les étudiants absents en cours, TD, TP ou interventions extérieures doivent faire connaître par écrit à la Direction du Département les raisons motivées de leur absence. Un classeur de gestion des absences est à leur disposition au secrétariat.

Chaque absence devra impérativement être justifiée au plus tard dans la semaine suivante, faute de quoi elle se transformera « ipso facto » en absence non autorisée.

Sont considérés comme motifs valables d'absence les cas suivants :

- a - maladie (justificatif médical fourni dans les 48 h)
- b – maternité
- c – deuil d'un parent proche
- d – obligations administratives (sur présentation de la convocation).

Les autres cas sont laissés à l'appréciation de la Direction du Département.

10.2.- Absences à un examen ou contrôle

Toute absence à un examen ou contrôle doit être justifiée selon la procédure décrite ci-dessus.

Aucune réclamation tardive, notamment pendant les jurys, ne pourra être prise en compte.

Une absence justifiée pourra faire l'objet d'un rattrapage suivant des modalités internes à chaque département (Cf. livret de l'étudiant de chaque département)

Article 11 - Manquements à l'obligation d'assiduité : absence non justifiée

11.1.- Absence non justifiée à un cours, TD, TP

Une absence non justifiée à un cours, TD ou TP, entraînera un malus sur la moyenne de l'UE considérée de 0,2 pt. Ces malus sont cumulables.

Le relevé de notes comportera la moyenne obtenue ainsi que la moyenne corrigée après malus.

11.2.- Absence non justifiée à un examen, contrôle, TP noté:

Toute absence non justifiée à un examen, contrôle ou TP noté entraînera la note zéro à cette épreuve.

II.II – RÈGLES RELATIVES AU DÉROULEMENT DES EXAMENS ET CONTRÔLES

Article 12- Admission dans la salle d'examens

La place dans les salles est déterminée par un tirage aléatoire pour chaque épreuve.

Le numéro de place est indiqué sur les listes nominatives affichées à l'entrée des salles.

La durée minimale de présence dans la salle est fixée à trente minutes.

Les étudiants retardataires ne pourront en aucun cas être admis à composer dès qu'un étudiant aura quitté la salle.

Article 13 - Documents et matériels

A défaut d'indication, le contrôle est réputé devoir se dérouler sans documents ni matériels particuliers.

Les documents et matériels spécifiques autorisés (notamment calculatrices) sont mentionnés dans le texte des épreuves.

Les étudiants doivent utiliser exclusivement les feuilles de brouillon et de copie déposées sur leur table.

13.1.- Calculatrices (lorsqu'elles sont autorisées) et traducteurs électroniques

Dans certains départements, un modèle unique est imposé pour les examens et contrôles.

A défaut d'indication contraire, toutes les calculatrices de poche, y compris les calculatrices programmables et alphanumériques, sont autorisées, à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimantes. Afin de limiter les appareils à un format raisonnable, leur surface de base ne doit pas dépasser 21 cm de long et 15 cm de large.¹

L'utilisation de traducteurs électroniques est interdite.

¹ Application de la circulaire n°99-018 du 1^{er} février 1999, qui précise également : « les auteurs de sujet prendront toutes les dispositions nécessaires pour ne pas favoriser les possesseurs de matériels trop perfectionnés, en fournissant par exemple aux candidats des documents avec les sujets »

13.2.- Téléphones portables et autres matériels de communication.

Les téléphones portables ainsi que tout appareil permettant une communication sans fil (calculatrices bluetooth ou wi-fi incluses) sont rigoureusement interdits.

Ces matériels doivent être éteints et rangés dans les sacs pendant toute la durée de l'épreuve. Toute utilisation d'un tel matériel pendant l'épreuve sera assimilée à une tentative de fraude.

Article 14 - Sorties en cours d'épreuve

Les sorties en cours d'épreuve sont en principe interdites.

A titre exceptionnel, les sorties momentanées peuvent être autorisées, pour un seul étudiant à la fois et être accompagnées par un des surveillants.

Article 15 - Procédure à observer en cas de fraude

Conformément au décret n° 92657 du 13.07.1992 : « En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux examens et concours, le surveillant responsable de la salle prend toute mesure pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la matérialité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, la mention est portée au procès-verbal »

Le Président de l'Université, sur demande du Directeur de l'IUT, saisit la section disciplinaire conformément aux textes officiels.

Article 16 - Le plagiat

Il est interdit, dans tout document soumis à une évaluation, de reproduire, de contrefaire ou de falsifier avec l'intention de la faire passer pour sienne, tout ou partie de l'oeuvre d'autrui, sans en citer la source et sans l'identifier comme une citation.

Le plagiat est assimilable à une fraude. Tout étudiant se livrant à des actes constitutifs de plagiat s'expose à une poursuite devant la section disciplinaire de l'Université et encourt les sanctions disciplinaires prévues à l'article 40 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur

II.III – MODALITÉS PÉDAGOGIQUES SPÉCIFIQUES À CERTAINS ÉTUDIANTS

Article 17 - Aménagements de scolarité

Les étudiants :

- engagés dans la vie active
 - assumant des responsabilités dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative
 - chargés de famille
 - en situation de handicap
 - sportifs de haut niveau
 - étrangers non francophones, pendant la 1^{ère} année d'inscription à un diplôme national
- bénéficient de modalités pédagogiques spéciales prenant en compte leurs besoins particuliers.

Les étudiants concernés doivent informer de leur situation la Direction du Département dans lequel ils suivent leur formation. Un aménagement adapté de leur scolarité pourra leur être proposé.

Article 18 - Aménagements des contrôles et examens

Les étudiants handicapés peuvent bénéficier d'un aménagement temporaire ou définitif des examens et contrôles :

- temps de composition ou de préparation majoré ;
- assistance d'une secrétaire, utilisation d'un ordinateur, agrandissement des textes, possibilité d'aménagement des épreuves orales pour les malentendants...

Les étudiants concernés doivent prendre contact avec le service de médecine préventive qui évalue les aménagements nécessaires, la décision d'aménager les examens appartenant au Président de l'Université.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Le bizutage

La pratique de bizutage est interdite. (Loi du 17 juin 1998).

Des poursuites disciplinaires pouvant aboutir au prononcé de l'exclusion temporaire ou définitive des étudiants concernés, pourront être engagées dès le signalement de faits avérés de bizutage , à la demande du Président de l'Université du Maine.

Par ailleurs, des poursuites pénales ² pourront être engagées contre les auteurs de telles pratiques.

Article 20 - Utilisation de l'informatique :

Tout étudiant utilisant les systèmes informatiques et réseaux à l'Université du Maine ainsi que les systèmes informatiques et réseaux auxquels il est possible d'accéder à partir de l'Université du Maine s'engage à respecter la Charte de sécurité informatique de l'Université du Maine

Les documents électroniques mis à la disposition des étudiants et des enseignants, en libre accès, (documents, consultation de banques de données, de listes de diffusion, de forums accessibles par internet), sont soumis au droit de copie .

Les usagers peuvent donc les utiliser en fonction de leur convenance personnelle à condition qu'il s'agisse d'un usage strictement privé. Ils peuvent en faire de brèves citations dans des documents publics sous réserve d'en indiquer les références.

Article 21 - Interdiction de fumer

Conformément au décret du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les locaux de l'IUT.

Article 22 - Propreté des locaux

Le respect du travail des agents d'entretien passe par le respect de la propreté des locaux.

En particulier aucun affichage ne doit être effectué en dehors des panneaux prévus à cet effet.

² art 225-16-1 du code pénal : « Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

Article 23 - Respect des règles de stationnement

Le stationnement sur le campus est réglementé :

- certaines zones sont réservées aux enseignants et aux autres personnels.
- le stationnement sur les accès réservés aux livraisons et aux pompiers, et de manière générale sur tout emplacement non destiné spécialement au parking de voitures, est strictement interdit.

Article 24 - Utilisation du téléphone portable

Les téléphones portables doivent être éteints et rangés pendant la présence dans les salles d'enseignement.

Toute utilisation d'un téléphone entraînera l'exclusion du cours-